

Remarque : Ce document a été officiellement soumis uniquement en allemand. La présente version française est fournie à titre informatif uniquement.

Madame la Présidente de la Confédération
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Zurich, le 13 juin 2025

Prise de position relative à la consultation sur le changement du modèle FATCA

Madame la Présidente de la Confédération
Mesdames, Messieurs

Nous nous référons à la consultation ouverte le 7 mars 2025 concernant le changement du modèle FATCA. Nous saisissons volontiers cette occasion pour vous faire part de notre prise de position. Par la présente, nous souhaitons vous exposer les points essentiels pour les banques actives dans la gestion de fortune. Nous soutenons par ailleurs la prise de position de l'Association suisse des banquiers (ASB).

L'Association des Banques Suisses de Gestion (ABG), qui compte 23 banques membres, plus de 20 000 collaborateurs et environ CHF 1200 milliards d'actifs sous gestion, salue et soutient en principe la modification du modèle FATCA. Le nouveau modèle améliore la transparence et la coopération entre la Suisse et les États-Unis et libère notamment les établissements de l'obligation de déclarer directement aux autorités américaines. Cela devrait contribuer à améliorer les conditions de concurrence. Toutefois, la sanction pour négligence crée une insécurité juridique et réduit inutilement l'efficacité de la loi. L'ABG rejette donc cette disposition et demande sa suppression pure et simple.

L'introduction de sanctions pénales pour négligence dans le cadre de la mise en œuvre de la FATCA augmenterait l'insécurité juridique et compromettrait l'efficacité de la loi. L'évaluation des faits lors de la mise en œuvre de la FATCA peut être très complexe. L'interprétation des dispositions correspondantes nécessite du personnel disposant de connaissances hautement spécialisées. Il est concevable que des faits puissent être appréciés différemment. En outre, des poursuites pénales à l'encontre de collaborateurs dans un environnement où les activités sont standardisées et traitées en grand volume seraient choquantes et inappropriées. Cela vaut d'autant plus que la réglementation FATCA repose sur le principe de l'importance relative, qui ne prévoit pas une telle punissabilité. Nous ne voyons donc aucune raison objective de maintenir les dispositions pénales pour négligence.

Pour ces raisons, l'ABG demande la suppression complète de l'article 28, alinéa 2, et de l'article 29, alinéa 2, de VE-FATCAG.

Nous vous remercions de prendre connaissance de nos observations et de les examiner avec bienveillance. Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Avec nos salutations distinguées

sig. Jörg Schudel

sig. Dr. Manuel Rybach

Président du groupe d'experts fiscaux

Directeur exécutif